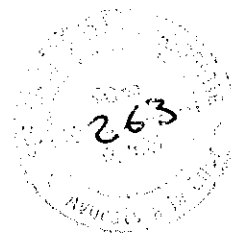




moreau experts
solutions indemnitaires



bâtiment génie civil
financier
process industriel
droit des assurances

Note sur le dossier SAPAR

La question qui se pose dans le dossier SAPAR est celle de savoir si M. MICAL, en retenant comme solution réparatoire, celle d'un remplacement partiel des panneaux avec conservation des pieds de panneaux emprisonnés dans les banquettes béton pare-choc, a bien rempli sa mission consistant à proposer le meilleur procédé de réparation...

Dans un dossier « panneaux » similaire (sinistre panneaux de la tranche 1992 de la construction de la Fromagerie BERTHAUT) dans lequel M. MICAL était également expert judiciaire, la question du tronçonnage des panneaux au niveau des banquettes a également été au cœur des débats et M. MICAL a finalement conclu à la nécessité d'un remplacement complet des panneaux jusqu'au sol, après démolition des banquettes ;

- La partie adverse (MMA) avait établi un 1^{er} projet réparatoire consistant en un remplacement des panneaux dans leur partie haute, après sciage au niveau des banquettes.
- Ce projet a suscité un certain nombre d'observations de notre part, dont notamment sur cette question du tronçonnage des panneaux au-dessus des banquettes :
 - cf. en *Annexe 1* notre dire du 12/07/04 : 2) page 2 et 4.8) page 9
 - cf. en *Annexe 1* la note d'analyse jointe à ce dire : 4.8) page 6 de cette note + avis VERITAS du 8 juillet 2004
- Finalement, après examen des nombreux avis défavorables (SOCOTEC, ADRIA, VERITAS : cf. fin de l'*Annexe 1*) sur ce procédé de tronçonnage des panneaux au dessus des banquettes, la partie adverse a revu son projet en prévoyant non plus une conservation des pieds de panneaux mais un remplacement complet des panneaux jusqu'au sol, après démolition des banquettes : cf. en *Annexe 2* des extraits du Dire n°9 MMA du 23 novembre 2004 et notamment le poste 22 (banquettes) dans le tableau et dans les comptes-rendus EUREA en annexe.
- C'est ainsi que M. MICAL (expert judiciaire) a finalement retenu dans sa note de synthèse n°8 (cf. *Annexe 3*) puis dans son récapitulatif final de son rapport d'expertise (cf. *Annexe 4*) les différentes plus-values apportées au projet MMA dont notamment le remplacement des panneaux jusqu'au sol (après démolition des banquettes) et non plus partiel (avec tronçonnage à hauteur de banquettes).

Donc, dans le dossier SAPAR, et contrairement au dossier de la Fromagerie BERTHAUT, M. MICAL a retenu une solution faisant courir à la société SAPAR, non seulement des risques sanitaires (cf. avis défavorable ADRIA) mais également des risques liés à la sécurité des personnes (cf. avis défavorable SOCOTEC et VERITAS) ;

Depuis au moins 1997 et sans doute encore avant (sinistre Union agricole des Coopérateurs Laitiers), les MMA savaient que ce type de sinistre obligeait au remplacement des panneaux.

A Saint Julien du Sault, le 10 janvier 2008

Stéphanie CALON

55, avenue marceau
75116 PARIS
tél 01 40 70 95 43
fax 01 56 89 26 27

bp 16, 1, Le Charmoy
89330 Saint Julien du Sault
tél 03 86 63 32 63
fax 03 86 63 32 64

contact@moreau-experts.com
www.moreau-experts.com

moreau experts
solutions indemnitaires

bp 16, 1, Le Charmoy
89330 Saint Julien du Sault
tél 03 86 63 32 63 fax 03 86 63 32 64

ANNEXE 1

Monsieur MICAL

83 rue Dulong

75 017 PARIS

Chrono. : SC/1349.04
N/Réf. : 2002 06 YKAL
V/Réf. : AM/SB/03168/03

**DIRE du 12/07/2004 établi par le Cabinet Francis MOREAU
au soutien des intérêts de la Fromagerie BERTHAUT**

Saint Julien du Sault, le 12 juillet 2004

Monsieur l'expert

Nous faisons suite à votre note de synthèse n°6 et au dire n°7 des Mutuelles du Mans ;

I. VOTRE NOTE DE SYNTHÈSE N°6 DU 25 JUIN 2004

Votre note de synthèse n°6 du 25 juin 2004 suscite de notre part de nombreuses remarques ;

1) Vous renvoyez tout d'abord à votre note du 18 mars 2003 pour ce qui est de votre position sur le chiffrage de la zone 1.

Sauf erreur de notre part, votre note du 18 mars 2003 ne donne pas votre position sur le chiffrage de la zone 1 (celui-ci faisant encore l'objet de discussion actuellement, plus d'un an après), mais relate uniquement la position des Mutuelles du Mans quant au chiffrage des travaux de la zone 1 et quant à l'existence d'un plafond de garantie. Il y a par ailleurs lieu de rappeler qu'il ne s'agissait pas d'un chiffrage à proprement parler mais de premières estimations de l'expert des Mutuelles du Mans.

En ce qui concerne le remplacement des panneaux de la zone 2, vous indiquez qu'un chiffrage de fourniture et pose a été établi par Monsieur CORNELOUP.

Pour être parfaitement objectif et respecter le contradictoire, il y aurait lieu d'indiquer également le chiffrage du demandeur qui porte sur les travaux des zones 1 et 2.

Nous nous étonnons en outre du manque de cohérence dans les chiffrages produits par les Mutuelles du Mans :



- tantôt la fourniture et pose des panneaux de remplacements et chiffrage des autres lots (sanitations, déplacements de matériels, charpente, revêtements de sols, etc.)
- tantôt uniquement la dépose des panneaux et la fourniture et pose de panneaux neufs,
- tantôt la fourniture seule des panneaux (hors fourniture, hors pose, hors dépose et hors les autres lots)

Dans le cas du chiffrage de la zone 2 auquel vous faites référence, il y a lieu de noter son caractère incomplet puisqu'il faudrait lui rajouter un certain nombre de postes tels que les sanitations, les transferts de matériel et de fromages, les protections de chantier, etc.

2) En ce qui concerne l'avis du bureau de contrôle SOCOTEC, il semble qu'il y ait un malentendu puisque vous évoquez des conclusions de SOCOTEC et ADRIA relatives à un autre dossier, hors de la présente expertise, alors que nous nous appuyons pour notre part sur des avis de professionnels spécifiquement consultés sur le dossier de la fromagerie BERTHAUT.

- En effet, le bureau de contrôle technique SOCOTEC conclut, dans son courrier du 24 février 2004 relatif au dossier de la fromagerie BERTHAUT, que :

« La mise en œuvre d'une solution de réparation partielle propre à une opération particulière, dont les détails n'ont pu faire l'objet d'une évaluation préalable telle que celle offerte par la procédure d'avis technique, ne peut, à notre point de vue, que présenter des aléas insuffisamment maîtrisés, notamment en matière de stabilité des panneaux et d'étanchéité à l'eau et à la vapeur d'eau au droit des emboîtements ».

- Ces conclusions sont corroborées par celles du bureau de contrôle VERITAS, qui sera le contrôleur pour la réparation (cf. rapport ci-joint).
- Par ailleurs, nous rappelons que le maître d'œuvre de réparation, PINGAT, est également défavorable à la solution proposée par les Mutuelles du Mans puisque celui-ci conclut que :

« Les conditions de mise en œuvre et de réalisation des réparations du sinistre proposées par le Cabinet ALPHA INGENIERIE présentent les particularités suivantes :

- *mode opératoire bénéficiant d'un avis défavorable d'un bureau de contrôle,*
- *Non-respect des contraintes nécessaires à l'obtention du permis de construire,*
- *Non-respect des conditions de sécurité exigibles par un coordinateur de sécurité.*

En conséquences, nous sommes au regret de vous informer que notre bureau d'étude Pingat Ingénierie ne peut accepter d'engager sa responsabilité de maîtrise d'œuvre dans la conduite de ce projet en l'état ».

⇒ Compte-tenu de ces trois avis défavorables de professionnels sur le projet d'ALPHA INGENIERIE qui n'offre à ce jour aucune garantie (absence d'avis technique) et compte-tenu des critiques d'ores et déjà émises sur ce projet, la fromagerie BERTHAUT rejette le projet précité, tel qu'il est dans son état actuel.

3) En ce qui concerne la solution réparatoire retenue dans le dossier de la fromagerie du THOLY que vous évoquez et consistant en un tronçonnage des panneaux au-dessus des banquettes, nous tenons à rappeler les points suivants :

- Il s'agit d'une solution réparatoire qui ne bénéficie d'aucun avis technique, garantie minimum exigée par la fromagerie BERTHAUT.
- De plus, personne n'a à ce jour suffisamment de recul pour juger de la pérennité de cette solution puisque les travaux sont terminés depuis seulement 1 an.
- Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'une solution choisie par le maître d'ouvrage, mais que néanmoins, dans ce dossier, vous préconisiez, en tant qu'expert judiciaire, une solution de remplacement des panneaux jusqu'au sol.
- Enfin et quoi qu'il en soit, la solution technique réparatoire retenue dans le dossier du THOLY diffère complètement de celle proposée par les Mutuelles du Mans puisque dans le dossier du THOLY les banquettes sont inclinées à 45° (hauteur 17, largeur 17) avec un revêtement carrelage ; Par ailleurs, la jonction entre le morceau de panneaux laissé en place et le nouveau panneau a été faite par soudage des 2 panneaux, à environ 20 cm au-dessus de la banquette.

4) Enfin, il semble que Monsieur CORNELOUP ait consulté la société TRAVISOL pour la mise en œuvre de mesures conservatoires.

La fromagerie rappelle qu'il est pour elle urgent de connaître les dates possibles d'intervention de la société TRAVISOL compte-tenu de la nécessité d'organiser à l'avance le déplacement/remplacement des équipements mobiles, la protection des équipements fixes et les sanitations.

Sur ce point, il y aura lieu de prendre en compte, outre le devis de la société TRAVISOL pour les mesures conservatoires, les prestations suivantes :

- mesures de première urgence d'ores et déjà mises en œuvre en interne par la fromagerie BERTHAUT, dans l'attente de votre décision sur les devis transmis dans notre dire du 8 avril 2004,
- déplacement, remplacement des équipements mobiles lors des travaux conservatoires,
- protection des équipements fixes lors des travaux conservatoires,
- sanitation après travaux conservatoires.

Le coût des ces prestations vous sera communiqué dans les meilleurs délais.

II. DIRE N°7 DES MUTUELLES DU MANS

Le dire n°7 au soutien des intérêts des Mutuelles du Mans suscite de notre part les remarques suivantes.

1) Tout d'abord, et une fois de plus, les Mutuelles du Mans déforment les résultats scientifiques puisque, contrairement à ce qu'elles soutiennent dans leur dire, les rapports du CRITT et du laboratoire CONIDIA concluent bien à un risque de contamination microbiologique ;

- En effet, comme exposé dans notre dire du 23 janvier 2004, c'est la prise en compte d'une seule partie des conclusions de CONIDIA qui a suscité des positions aussi divergentes que celles exposées jusqu'à présent. Il est pourtant clair que ces commentaires différents ne sont pas porteurs d'ambiguïté et ne peuvent être générateurs d'interprétations opposées puisqu'ils s'adressent à des prélèvements et résultats différents.

Il est donc important de ne pas se limiter à l'une ou l'autre des conclusions mais de retenir la conclusion globale de CONIDIA car il ne fait pas de doute qu'un seul des résultats sur les trois est suffisant à démontrer la potentialité d'un danger sanitaire pour l'entreprise BERTHAUT et son exploitation "normale".

- En ce qui concerne le rapport du CRITT, celui-ci met en évidence un bullage important du gel coat. Nous vous rappelons plus particulièrement la photo n°1 de l'annexe n°4, laquelle est éloquente puisqu'elle montre l'existence d'une cheminée d'alimentation d'une bulle constituant alors un véritable réservoir en vapeur d'eau et donc une niche de contamination microbiologique.

En conséquences,

- les craintes émises par le rapport CONIDIA du 24 novembre 2003 pris en sa page 11 qui précise :
"Toutefois, des concentrations de populations de levures plus importantes apparaissent en certaines zones dans la salle d'affinage 3 par rapport aux témoins réalisés sur des panneaux proches mais sans défaut visuel (cf. tableau 3, zone A5 et A7). Actuellement, ce sont des "levures indigènes" qui sont présentes majoritairement dans l'ambiance et certaines micro protubérances. Si dans l'ambiance, la concentration d'autres populations de moisissures ou de levures augmente, on ne peut pas écarter l'hypothèse de retrouver ces espèces dans les micro protubérances"
- et les résultats d'analyse du CRITT

justifient parfaitement à notre sens l'intervention d'un sapiteur ou co-expert vétérinaire compte-tenu du **risque sanitaire avéré**.

- 2) Quant aux propos des Mutuelles du Mans sur les soi-disant points particuliers, ceux-ci sont malvenus dans la mesure où :
- ils ne sont nullement étayés par des exemples précis,
 - et visent uniquement et une fois de plus à détourner l'attention de chacun du véritable problème, à savoir les désordres sur les panneaux sandwichs isothermes (cloques, pustules, etc.) objet de la présente expertise.

Quoi qu'il en soit, nous tenons à préciser que la fromagerie BERTHAUT fait référence au niveau européen en matière sanitaire, ce qui confirme l'absence de fondement des allégations des Mutuelles du Mans en matière d'état d'entretien des locaux.

- 3) Nous dénonçons une fois de plus les allégations erronées à propos de l'absence de difficultés depuis la construction. En effet, Monsieur BERTHAUT a déjà eu l'occasion d'exposer maintes

fois, soit oralement soit par écrit, les épisodes de contamination par les moisissures bleues (cf. lettre du 22/08/03), moisissures qui se développaient plus particulièrement au niveau des excroissances formées par les pustules, au niveau desquelles l'éradication par les produits de nettoyage était extrêmement difficile.

A moins de mettre en doute la parole de Monsieur BERTHAUT, professionnel en la matière, qui a vécu les épisodes de contamination précités et de faire droit aux allégations des Mutuelles du Mans qui n'ont pas les compétences requises pour juger des risques sanitaires et microbiologiques, il ne fait aucun doute que les pustules constituent des niches microbiennes difficilement sanitables et contraires à la réglementation européenne en la matière.

Il est inacceptable de remettre ainsi en question le vécu de la Fromagerie BERTHAUT qui a connu plusieurs épisodes de contamination par les moisissures bleues et qui sait combien l'éradication de ce type de contamination est difficile du fait du développement préférentiel au niveau des anfractuosités constituées par les pustules.

4) En ce qui concerne les points relatifs au chiffrage des travaux réparatoires, nos observations sont les suivantes :

a) Même s'il y a effectivement eu discussion avec la fromagerie BERTHAUT sur le projet ALPHA INGENIERIE puisque Monsieur QUERO est venu sur place une journée complète, il est inexact de parler de concertation dans la mesure où le projet n'a jamais fait l'objet d'une approbation par la fromagerie BERTHAUT, compte-tenu notamment :

- des nombreuses réserves d'ordre technique détaillées dans notre dire du 16 avril 2004,
- de l'absence de prise en compte des contraintes de la fromagerie telles que la marche en avant, la gestion des flux d'air et des surpressions, etc. Sur ce point, il y a lieu de rappeler les propos de Monsieur QUERO, du cabinet ALPHA INGENIERIE, se ventant lui-même en réunion d'expertise judiciaire de n'avoir jamais pris le temps de lire le TOME 1 de notre étude qui expose en détail les contraintes à prendre en compte.

Donc, à moins d'ajuster le projet des Mutuelles du Mans, en fonction des critiques d'ordre technique, sanitaire, etc. explicitées par la fromagerie BERTHAUT, le projet est inacceptable en l'état.

b) Quant à considérer que le juge fait droit à la solution des Mutuelles du Mans, c'est là une interprétation bien audacieuse dans la mesure où le juge n'a fait que se baser sur le plafond de garantie invoqué par les Mutuelles du Mans, plafond d'un montant inférieur aux deux chiffrages et donc atteint que l'on fasse droit à l'un ou l'autre des deux projets existants à ce jour.

c) En ce qui concerne l'augmentation de production, les Mutuelles du Mans déforment une fois de plus les faits puisqu'il ne s'agit pas d'une augmentation de production virtuelle ou extrapolée mais bien d'une augmentation de production effective et avérée, parfaitement justifiable par l'évolution enregistrée.

Il y aura donc bien lieu d'adapter les travaux réparatoires de la solution ALPHA INGENIERIE en fonction de cette contrainte, de même que notre projet, établi en 2002, donc avant la constatation de cette croissance soudaine, devra être ajusté comme il se doit, avec toutes les conséquences que cela comporte (et notamment en termes financiers).

- d) Pour ce qui est des réponses apportées par les Mutuelles du Mans à nos critiques du projet ALPHA INGENIERIE, il y a lieu de noter tout d'abord leur caractère polémique et l'absence quasi systématique de justifications techniques précises.

Vous trouverez ci-jointe une note détaillée qui reprend les postes de discussion point par point.

- e) De même que pour le rapport CONIDIA, les Mutuelles du Mans ont une interprétation fallacieuse des résultats du compte-rendu d'essais du CRITT du 23 décembre 2003 qu'elles ne considèrent que partiellement.

En effet, elles indiquent qu'il n'existe pas de décollement entre la mousse de polyuréthane et le revêtement polyester alors qu'il y aurait lieu de préciser également que :

- le CRITT indique que le gel coat semble se soulever par endroits (panneaux P1 et P3)
- et que le CRITT met en évidence un bullage du gel coat important avec des cavités pouvant atteindre 100 à 200 µm, affleurant la surface des panneaux. La photo n°1 prise en annexe 4 du rapport du CRITT montre même l'existence d'une cheminée reliant une bulle du gel coat avec l'extérieur, les bulles constituant alors des réservoirs d'eau alimentés par ces cheminées.

Le CRITT conclue par ailleurs à un microfaïençage (panneaux P3), pathologie évolutive bien connue sur ce type de panneau qui n'a rien à voir avec les phénomènes d'usure de surface évoqués par les Mutuelles du Mans.

Il est donc important de s'en tenir aux conclusions du CRITT qui révèlent l'existence de décollements, de bullages constituant des réservoirs d'eau et de microfaïençage du gel coat, résultats est suffisant à démontrer la potentialité d'un danger sanitaire pour l'entreprise BERTHAUT et son exploitation "normale".

- f) Comme expliqué dans notre dire du 22 juin 2004, le rapport du CEBTP, que nous avons porté à votre attention dans notre dire du 9 février 2004, a été établi dans le cadre des opérations d'expertise contradictoires amiables pour le sinistre affectant les panneaux de la tranche 1998 de la construction.

Il est entendu que la partie des bâtiments construite en 1998 ne fait pas partie des opérations d'expertises que vous conduisez actuellement.

Toutefois, les deux générations de panneaux (panneaux de 1992, objet de votre expertise, et panneaux de 1998, hors expertise) étant issues du même fabricant et

comportant des dommages similaires (caractérisés par des pustules rousses situées en rive et sur la tranche polyester des panneaux), il nous semblait important de verser au contradictoire ce rapport d'analyse, compte-tenu des conclusions indiquant un danger potentiel de prolifération bactérienne dans les pustules ;

Nous vous rappelons que :

- dans le cadre de votre mission, vous avez déterminé que ces dommages étaient : *"des imperfections dénommées pustules en rives qui proviennent d'égouttures de projection de polyuréthane lors de la fabrication"* (note de synthèse n°2 du 14 janvier 2003),
- et que le CEBTP rejoint votre analyse sur ce point puisqu'il indique que les pustules sont *« composées de polyuréthane semblable à celui qui est présent dans les panneaux ; il s'agit à priori de projections de mousse ou de colle polyuréthane lors de la fabrication des panneaux et non nettoyées par la suite »*.

S'agissant donc des mêmes pustules dans les deux dossiers, et le CEBTP concluant à un risque de prolifération bactérienne dans ces protubérances, il y a lieu de prendre en compte ce risque sanitaire, quelle que soit la génération de panneaux affectée par cette pathologie.

Il est injuste de dédramatiser et simplifier le problème en invoquant le pouvoir miracle des sanitations alors que chacun sait aujourd'hui, au vu des analyses scientifiques effectuées, qu'il y a un risque réel de contamination microbienne des fromages du fait des pustules.

En ce qui concerne l'étendue du sinistre « pustules » :

- nul n'est en mesure de dire à l'heure actuelle s'il est limité à certains lots de fabrication de panneaux PLASTEUIOP ou s'il est généralisé. Pour notre part, nous avons connaissance de sinistre PLASTEUIOP, sur des panneaux de génération 1992, ne présentant pas de pustules,
- et même si ce type de désordres se manifeste dans d'autres usines agro-alimentaires, rien ne permet à ce jour aux Mutuelles du Mans de dire que ces désordres ne sont pas source de contaminations microbiennes puisqu'elles ne connaissent pas les dossiers en question et même lorsqu'il y a des exemples concrets et des études scientifiques précises comme à la fromagerie BERTHAUT, elles refusent d'admettre l'existence du problème.

- g) Les Mutuelles du Mans remettent en cause la solution de doublage des plafonds par des plaques type THERMIPAN proposée par la société SODIMAV, comme mesures conservatoires provisoires, invoquant le risque de développement microbologique sur un sandwich.

Il est vrai que ce type de solution ne serait pas acceptable sur du long terme pour les raisons détaillées par la société SODIMAV :

« Nous insistons sur le caractère provisoire de la pose de plaques de PLANITOP. Ces plaques servent à empêcher l'effondrement des peaux polyester décollées, mais dans le temps, elles n'auront pas qualités sanitaires imposées dans vos locaux.

(joints d'étanchéité en faible épaisseur). Au-delà de six mois, un contrôle des joints sera nécessaire ».

Tant que l'étanchéité peut être assurée, c'est-à-dire six mois au maximum, on peut se satisfaire de cette solution à titre provisoire. Par contre, pour remédier définitivement au problème, une seule solution est acceptable, celle consistant en un remplacement pur et simple des panneaux jusqu'au sol.

Quoi qu'il en soit, la solution retenue pour les mesures conservatoires n'est pas celle-ci mais celle consistant en un pastillage des peaux les plus décollées et la mise en place d'un couvre joint PVC au niveau des rives décollées des panneaux.

- h) Enfin, la fromagerie BERTHAUT a demandé l'avis de son maître d'œuvre, PINGAT, et de plusieurs bureaux de contrôle technique (VERITAS et SOCOTEC), sur la solution ALPHA INGENIERIE lesquels donnent un avis défavorable.

Il est donc inconcevable de passer outre les avis défavorables du contrôleur technique et du maître d'œuvre de réparation qui interviennent en parfaite objectivité du fait de l'engagement de leur responsabilité dans le choix de la solution technique réparatoire, en leur qualité de constructeurs sur le futur chantier de réparations.

En conclusion, la fromagerie BERTHAUT accepte sur le principe de prendre comme base de discussion le projet ALPHA INGENIERIE sous réserve que des réponses soient apportées à chacune des critiques formulées dans la note ci-jointe et rappelées ci-dessous :

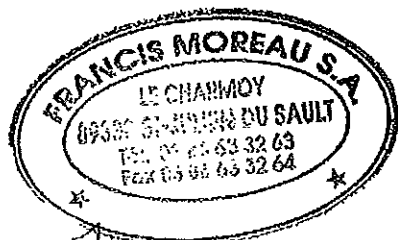
1. Abstraction de l'environnement chantier et de l'aspect sécurité des personnes dans le projet MMA
 - 1.1. Problème pour le dépotage lait
 - 1.2. Code de l'urbanisme non respecté
 - 1.3. Nouvelle contrainte liée à la collecte du sérum non prise en compte
 - 1.4. Problème d'accès et d'approvisionnement chantier
 - 1.5. Débordement du chantier sur le domaine public
 - 1.6. Problème d'accès du personnel de la fromagerie pendant les travaux
 - 1.7. Obturation de la façade du magasin par le chantier
 - 1.8. Réserves sur l'implantation du bâtiment tampon du fait de la situation de la fromagerie en site classé
2. Réserves sur l'obtention des autorisations administratives (permis de construire)
3. Abstraction des contraintes process dans le projet MMA
 - 3.1. Absence de qualification des installations tampon avant remise en route définitive
 - 3.2. Climatisations et traitement d'air des ateliers relais à prendre en compte
 - 3.3. Problème lié au treuil du salage
 - 3.4. Problème lié au caisson de traitement d'air

- 3.5. Eloignement du tank extérieur de réception lait
- 3.6. Non-déplacement du process pendant les travaux (risque de détérioration irréversible)
- 3.7. Encombrement de la zone chantier incompatible avec la fragilité du process
- 3.8. Absence de prise en compte des contraintes liées aux équipements (encombrement fragilité)
4. Abstraction de certaines contraintes techniques dans le projet MMA
 - 4.1. Problème lié à l'évacuation des eaux usées
 - 4.2. Réserves sur l'aspect structure du bâtiment tampon par rapport à l'existant
 - 4.3. Absence de pilote permanent de chantier
 - 4.4. Eloignement des locaux sociaux et absence d'aménagement de VRD
 - 4.5. Eloignement de la base chantier
 - 4.6. Insuffisance de la surface laboratoire provisoire
 - 4.7. Problème de gestion des écoulements dans le salage provisoire
 - 4.8. Problèmes liés aux banquettes (problème de stabilité, problème sanitaire, absence d'avis technique, etc.)
 - 4.9. Absence de prise en compte du lot revêtement de sols
 - 4.10. Problème lié à l'armoire de commande
5. Abstraction des contraintes sanitaires dans le projet MMA
 - 5.1. Problème lié aux sanitaires
 - 5.2. Marche en avant non respectée en phase 7 => Nécessité de sanitaires intermédiaires
 - 5.3. Abstraction des flux d'air
 - 5.4. Nécessité de prévoir des analyses microbiologiques de qualification des salles et installations
6. Répartition erronée et arbitraire entre dommages matériels et immatériels dans le projet MMA
7. Caractère incomplet du chiffrage des Mutuelles du Mans
 - 7.1. Nécessité de prendre en compte une révision des prix (issus de devis de mars 2003)
 - 7.2. Surcoûts de main d'œuvre à prendre en compte du fait de la désorganisation de l'atelier
 - 7.3. Manque de détail de certains prix, modification arbitraire de certains devis inacceptable, prix tirés vers le bas

Vous souhaitant bonne réception de la présente que nous vous remercions de bien vouloir considérer comme valant dire au soutien des intérêts de la Fromagerie BERTHAUT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'expert, l'expression de notre considération distinguée.

Cabinet Francis MOREAU
Stéphanie CALONE



Remis en mains propres le

Nom :

Partie représentée :

Signature :

po.

Diffusion RAR :

Me BALON	MMA (assureur TRAVISOL)
	NORISELEC Secteur AGROVISOL - M. SILLIARD
Me CENAC	SMABTP (assureur Plasteurop)
Me OUIZILLE	SFIP - PLASTEUIROP
Me CASTON/Me SCHEIDECKER	AXA ROYAL BELGE, AIG et autres Réf. AC/IDS - 15504
Me FIZELLIER	ZURICH France
HPMBC/Me METTETAL/Me HUMBERT-DOMIN	GERLING KONZERN Belgique
Me BAULAND	Liquidateur de BFA alimentaire
PINGAT - Monsieur CONVERT	
NORISELEC Secteur AGROVISOL - M. SILLIARD	
Me ROYET	AXA France IARD (assureur BFA)

Copie :

Me DENOULET	Fromagerie BERTHAUT
Fromagerie BERTHAUT - M. BERTHAUT	

+ Remise en mains propres aux experts présents lors de la réunion du 12 juillet 2004

Note d'analyse du projet des Mutuelles du Mans (sur la zone 1)

Il est impossible de se contenter des simples réponses des Mutuelles du Mans en ce qui concerne nos critiques du projet ALPHA INGENIERIE puisque celles-ci sont soit incomplètes, erronées ou sans justification précise.

1. Abstraction de l'environnement chantier et de l'aspect sécurité des personnes :

1.1. En effet, affirmer que la place publique est suffisamment grande pour permettre l'accès au magasin, l'accès et le stationnement des camions est totalement irréaliste lorsque l'on prend en compte l'ensemble des données du problème :

- nécessité de laisser libre en permanence la voie d'accès pour les 4 riverains (et notamment les 3 entreprises) et pour les pompiers,
- nécessité d'aménager une aire de stationnement, de dépotage et de manœuvre des camions semi-remorques,

alors que parallèlement

- le bâtiment tampon mobilise une place importante,
- l'accès chantier occupe également une place importante (accès ouvrier, stockage matériaux, approvisionnement chantier par les camions),
- nécessité d'une aire de manœuvre pour les véhicules de chantier (notamment lors de la construction du bâtiment tampon)

et que, à ce jour et en l'absence de bâtiment tampon et d'accès chantier, la place publique est déjà bien occupée par le stationnement des véhicules, l'aire de manœuvre des camions ;

1.2. L'examen du plan cadastral et des plans de phasage des travaux montre que le bâtiment tampon ne sera pas sur la voie publique mais qu'inévitablement le dépotage lait se fera sur la voir publique, bloquant ainsi l'accès des riverains et des pompiers.

1.3. Cet encombrement de la voie publique sera d'autant plus important qu'il est aujourd'hui nécessaire de laisser en stationnement permanent une semi-remorque pour la collecte du sérum. Il est malhonnête de chercher à éluder des problèmes aussi basiques et concrets que ceux qui se posent ici et la fromagerie BERTHAUT ne peut se contenter de réponses aussi vagues et non étayées que celles formulées par les Mutuelles du Mans et demande par conséquent de justifier précisément comment sont traités les problèmes.

- 1.4. La surface mise à disposition pour l'approvisionnement journalier du chantier (en considérant qu'elle n'est affectée qu'au chantier et non au dépotage lait et au stockage des déchets, ce qui reste à démontrer) représente, d'après les plans de phasage du projet ALPHA INGENIERIE, une surface de l'ordre de 30 m² tout au plus, surface manifestement insuffisante pour approvisionner un chantier de cette taille.
- 1.5. Les débordements des chantiers sur la voie publique sont examinés au cas par cas par la municipalité en fonction du contexte (disponibilité du terrain, durée du chantier, nature de la gêne occasionnée sur la voie publique, etc.). Dans le cas du projet ALPHA INGENIERIE, le chantier s'étalera sur au minimum 9 mois et demi (si tout se déroule normalement) et donc, compte-tenu de ce qui a été développé précédemment, bloquera l'accès des riverains et des pompiers pendant toute cette période, contrainte qui ne sera vraisemblablement pas acceptée par la mairie.
- 1.6. Il est totalement faux d'affirmer que l'accès du personnel est libre puisque, comme expliqué dans notre note critique du projet des Mutuelles du Mans, la limitation périphérique du chantier (notamment pendant la construction et la démolition du bâtiment provisoire) laissera une place extrêmement réduite, voire nulle, pour l'accès du personnel.
- 1.7. De même que pour l'analyse du rapport CONIDIA ou l'analyse des problèmes d'exploitation liés aux pustules, les Mutuelles du Mans partent d'un énoncé erroné des données pour en tirer des conclusions qui de ce fait ne peuvent être que fausses.
En effet, elles énoncent que la façade du magasin se situe en plein milieu de la place publique pour en déduire que le chantier n'occasionnera aucune gêne par rapport au magasin.
Or, en partant des données précises, à partir des plans établis par ALPHA INGENIERIE, il apparaît que la limite du bâtiment provisoire se situera à une petite dizaine de mètres de la façade du magasin ; Donc, il y a lieu d'en déduire logiquement que la limite de chantier, lors de la construction du bâtiment tampon, se situera à quelques mètres du magasin, ce qui change complètement les données du problème.
En effet, en ce qui concerne le stationnement des deux semi-remorques, deux alternatives sont possibles :
 - soit un stationnement côté route, bloquant l'accès aux riverains et aux éventuels secours,
 - soit un stationnement côté magasin, obturant de ce fait la façade (compte-tenu de la proximité du bâtiment tampon).

La question de l'obturation du magasin par le chantier reste donc en suspend dans la mesure où il reste encore trop d'imprécisions (à quel endroit se fera le dépotage lait et le stationnement de la semi-remorque pour le sérum ?, à quel endroit seront stockés les bennes de déchets et gravas du chantier ?). Il persiste un doute important à ce niveau qui doit impérativement être levé compte-tenu des préjudices commerciaux et financiers qui pourraient en découler.

1.8. En ce qui concerne l'implantation du bâtiment tampon sur la place publique, lieu de passage touristique, à proximité du château d'Epoisses, site classé, nous émettons toutes réserves puisqu'à ce jour, aucun document officiel de l'architecte des bâtiments de France n'est produit à l'appui des allégations des Mutuelles du Mans. Il y aurait lieu en outre d'indiquer le niveau de précision qui a été donné sur le chantier à l'architecte des bâtiments de France.

2. Permis de construire :

Contrairement aux propose des Mutuelles du Mans, il y a lieu de se poser la question des autorisations administratives, notamment en matière de permis de construire, dans le cadre de la construction du bâtiment tampon.

3. Abstraction des contraintes process :

3.1. La réponse des Mutuelles du Mans sur l'absence de qualification des installations tampon avant leur remise en route est tellement confuse qu'il est impossible de savoir finalement :

- si les équipements légers sont installés en doublon
- ou s'ils sont simplement transférés,
- et si les unités tampon et existante peuvent fonctionner en doublon autant de temps que nécessaire (donc au minimum 16 jours comme démontré par Monsieur BERTHAUT),
- ou bien si ce dernier point n'a pas été validé par les parties.

3.2. Nous prenons bonne note de la fourniture et installation en doublon des climatisations et traitement d'air des ateliers relais.

3.3. Les Mutuelles du Mans indiquent que la manutention au niveau de l'étape du salage se fera manuellement pendant 3 semaines de travaux, là où elle se fait actuellement à l'aide du treuil ;

Il y a lieu de faire remarquer que :

- premièrement, les Mutuelles du Mans ne prévoient aucun surcoût de personnel pour permettre cette opération,
- et deuxièmement, elles se basent sur des hypothèses fausses, en totale déconnexion avec la réalité du site. En effet, l'opération de manutention effectuée lors de l'étape du salage consiste à lever à 2,50 mètres du sol une charge de 200 kg, opération qui bien évidemment n'est pas réalisable manuellement.

Nous demandons donc à ce que ce que le problème lié au treuil soit pris en considération dans le projet des Mutuelles du Mans.

- 3.4. Les difficultés d'ordre technique posées par le caisson de traitement d'air du salage sont une fois de plus éludées, sans justification suffisamment claire et précise.

Il est indiqué par les Mutuelles du Mans au point 3.2. que les climatisations salles provisoires sont installées en doublon alors que pour le salage, il est prévu d'adapter l'installation existante.

Or, comme nous l'expliquions au paragraphe 3 de notre note critique du projet ALPHA INGENIERIE annexée à notre dire du 16 avril 2004, il est nécessaire de prévoir des équipements de climatisation en doublon compte-tenu du temps nécessaire d'adaptation des climatisations existante (si l'adaptation est possible) et de la nécessité de requalifier les installations modifiées.

Nous demandons donc une fois de plus à ce que cette contrainte liée au temps de requalification de tout local, équipement ou matériel modifié ou déplacé soit pris en compte, et notamment pour les climatisations.

- 3.5. Nous prenons bonne note du fait que le système de pompage est prévu ; En revanche, nous restons dans l'attente de précisions quant au calorifugeage des installations extérieures.

- 3.6. La fromagerie BERTHAUT ne peut pas se contenter des simples affirmations des Mutuelles du Mans en ce qui concerne la protection des équipements de process laissés en place, dans la mesure où il ne figure pas dans les devis d'entreprises de protections rigides et étanches ;

Nous rappelons que compte-tenu de la fragilité des équipements vis-à-vis des chocs et de la poussière et du risque de détérioration irréversible de ceux-ci pendant les travaux, il est indispensable de déplacer les équipements de process (tunnel de lavage, tanks sérum et prématuration, NEP, etc.) qu'il est impossible de protéger correctement compte-tenu de leur implantation par rapport aux panneaux (équipements de NEP, Pasteurisation, Cuves et tunnel à quelques centimètres des cloisons ; passerelle de la NEP solidaire de la cuverie et affleurant les panneaux).

Il est totalement impossible d'assurer la non-détérioration du process vu les conditions de chantier : équipements de process affleurant les panneaux laissés en place, nécessité de mettre en place les panneaux dans les banquettes laissées en place...

- 3.7. En ce qui concerne l'encombrement de la zone chantier, prévenir les entreprises est une chose, bien que cela reste à démontrer ; Tenir compte de la fragilité des équipements et de leur sensibilité à la poussière en est une autre. Or, il semble que certains équipements de process soient laissés en place (tunnel de lavage, tanks sérum et prématuration, NEP, etc.).

Nous confirmons sur ce dernier point qu'il est absolument indispensable d'entreposer l'ensemble des équipements de process, de climatisation, etc. déposés, dans des conditions acceptables, c'est-à-dire à l'abri des chocs et de la poussière. En cas de

détérioration de l'un de ces équipements, la fromagerie ne pourra pas être remise en route et nous rappelons que les équipements de process sont extrêmement coûteux et demandent des délais de commande assez longs. Il est donc dans l'intérêt de tout le monde de les préserver de tout risque de détérioration en les déposant et en les entreposant dans des conditions acceptables.

- 3.8. Nous réitérons notre remarque sur l'absence de prise en compte des frais de transport et notamment les appareils de levage (grue, etc.) puisque les Mutuelles du Mans restent silencieuses sur ce point non pris en compte dans le projet établi par Messieurs QUERO et CORNELOUP.

Pourtant, certains devis, tels que celui d'APV stipulent bien que ces prestations ne sont pas incluses dans les devis. (cf. devis APV : pièce n°50).

Quant aux modalités de stockage des équipements de process dans la zone chantier, celles-ci sont inacceptables en l'état pour les raisons précitées (fragilité des équipements vis-à-vis des chocs et de la poussière, etc.), en l'absence d'un descriptif précis de protection.

4. Abstraction de certaines contraintes techniques :

- 4.1. Les Mutuelles du Mans écartent les problèmes posés sous prétexte qu'ils seront à gérer par les entreprises au moment du chantier.
C'est une attitude que nous dénonçons dans la mesure où les problèmes techniques de fond doivent être solutionnés dès à présent compte-tenu de leur influence plus ou moins importante sur le coût final des travaux, à prendre en compte dans le cadre de la détermination du montant de l'indemnité.
- 4.2. Soit.
- 4.3. Il est demandé par la fromagerie BERTHAUT la présence permanente d'un pilote de chantier, compte-tenu de la complexité du chantier réalisé « usine en marche », prestation complémentaire de la maîtrise d'œuvre dont le rôle est différent.
Nous réitérons donc cette demande aux Mutuelles du Mans.
- 4.4. Soit.
- 4.5. Il semblerait, d'après les Mutuelles du Mans, que l'éloignement de la base chantier ait été pris en compte par les entreprises. Il n'en demeure pas moins qu'aucune précision n'est donnée quant aux modalités d'approvisionnement du chantier en matériel, qui demeure problématique.
- 4.6. Les Mutuelles du Mans restent sans réponse sur le fonctionnement en continu du laboratoire et donc sur le problème que cause son isolement lors de certaines phases du chantier, selon le projet ALPHA INGENIERIE.

Nous demandons par ailleurs aux Mutuelles du Mans de nous préciser la liste des équipements et matériels du laboratoire pris en considération et la surface nécessaire à leur exploitation considérée dans l'étude d'ALPHA INGENIERIE, leur permettant d'affirmer aujourd'hui que la surface du laboratoire provisoire est suffisante.

Si l'on considère l'ensemble des équipements du laboratoire et la surface nécessaire à leur exploitation, il apparaît qu'une surface au moins égale à la surface actuelle du laboratoire est nécessaire ; En considérant en plus le nouvel équipement installé depuis maintenant 1 mois, il se trouve même que la surface actuelle du laboratoire est insuffisante et qu'il faudra prévoir une surface plus grande.

Donc, juger qu'une surface nettement inférieure à la surface actuelle du laboratoire est suffisante est une allégation totalement fautive et non basée sur la réalité du terrain.

Cette attitude des Mutuelles du Mans consistant à partir systématiquement d'hypothèses fausses pour simplifier les données du problème et minimiser le chiffrage par rapport au coût réel qu'engendrerait un tel chantier s'il était mis en œuvre est donc à dénoncer.

- 4.7. Le projet établi par ALPHA INGENIERIE prévoit d'installer provisoirement le salage dans l'égouttage, en phase 7. Comme l'indiquent les Mutuelles du Mans, le salage provisoire utilisera 2 des siphons de sols de la salle d'égouttage, pour les écoulements d'eau et de sérum au sol ;

Toutefois, selon les plans du projet ALPHA INGENIERIE, il apparaît que la disposition des cloisonnements du salage provisoire par rapport aux pentes au sol, ne permettra pas une bonne gestion des écoulements et engendra des rétentions et des flashes d'eau au sol, les panneaux se situant par endroit en partie basse de pente.

- 4.8. Plusieurs bureaux de contrôle (SOCOTEC, VERITAS), un maître d'œuvre (PINGAT INGENIERIE) et l'ADRIA ont donné un avis défavorable sur la solution réparatoire consistant en un sciage et remplacement des panneaux en partie haute de banquette.

Certains de ces avis (SOCOTEC, ADRIA) ont été donnés dans le cadre d'autres dossiers similaires ; les autres (SOCOTEC centra, VERITAS, PINGAT INGENIERIE) ont été donnés dans le cadre spécifique du dossier de la fromagerie BERTHAUT, de sorte qu'il est parfaitement inexact de parler d'extrapolation ;

Une chose est sûre, à l'heure actuelle, le bureau de contrôle et le maître d'œuvre des travaux de réparation refusent d'engager leur responsabilité sur la solution technique proposée par ALPHA INGENIERIE, dans la mesure où non seulement celle-ci n'offre aucune garantie (absence d'avis technique, nombreux avis défavorables sur cette solution, etc.), mais également dans la mesure où elle fait courir un risque sanitaire et de solidité de l'ouvrage.

Sur ce dernier point, il y a lieu de rappeler que le problème réside dans le fait que l'assise des panneaux est déplacée et que, en cas de choc latéral (due à l'exploitation), il y a un risque important d'écroulement de l'ouvrage.

Le fait de limiter l'étude des problèmes de stabilité des panneaux aux efforts du vent en dit long sur la méconnaissance du dossier et des contraintes d'exploitation de la fromagerie par les Mutuelles du Mans. Dans une fromagerie, il y a bien évidemment d'autres hypothèses à prendre en considération dans l'étude de la stabilité des panneaux.

Quant aux risques sanitaires, il est absolument faux d'affirmer qu'ils seront les mêmes qu'auparavant puisque, dans la solution technique proposée par les Mutuelles du Mans, le risque est profondément accru du fait que la base des panneaux défectueux est laissée en place dans la hauteur des banquettes, avec tous les risques de pourrissement et de contamination en cas de défaut d'étanchéité du système réparatoire proposé...

Le croquis de principe émanant d'ALPHA INGENIRIE et évoqué par les Mutuelles du Mans ne reste qu'un simple schéma et ne démontre rien en matière sanitaire et en matière de solidité de l'ouvrage.

Quoi qu'il en soit, la fromagerie BERTHAUT ne peut pas se contenter, sur un dossier d'une telle ampleur, d'un simple croquis de principe. Elle exige des garanties notamment par des bureaux de contrôle, un maître d'œuvre ; Or, en l'occurrence, les avis existants en la matière sont défavorables.

- 4.9. Les modalités de mise en place des panneaux, au-dessus de la banquette, sans démolition de celle-ci étant une fois de plus passées sous silence par les Mutuelles du Mans, nous demandons à ce qu'une réponse précise soit donnée sur ce point, avec toutes les conséquences qui en découlent au niveau des réfections de résine.
- 4.10. Lors des travaux réparatoires en phase 7 de chantier, dans l'égouttage, l'armoire de commande du salage est inaccessible, sauf à considérer une connexion entre le chantier et l'atelier en activité, ce qui est bien-sûr hors de question.
Il y aura donc lieu de prévoir un aménagement du projet des Mutuelles du Mans à ce niveau, en déplaçant par exemple l'armoire de commande.
Nous prenons bonne note que concernant le local salage provisoire, utilisé pour les phases suivantes de travaux, un transfert de commande a été prévu par l'électricien.

5. Abstraction des contraintes sanitaires :

- 5.1. L'attitude des Mutuelles du Mans visant à prêter à la fromagerie BERTHAUT des intentions qui ne sont pas les siennes est tout à fait regrettable ;
La fromagerie BERTHAUT a toujours été très transparente quant à ses modalités de fonctionnement puisque, d'entrée de jeu, elle a communiqué les caractéristiques et le détail des contraintes de son unité de production (TOME 1 de notre étude) ;
Les fréquences de nettoyage et les méthodes de sanitation évoquées par les Mutuelles du Mans sont clairement explicitées dans le document précité qui, pris en pages 19 et 20, indique que :

« Après un chantier, le protocole de nettoyage est différent dans les hâloirs d'affinage et dans les autres salles.

Dans les salles de fabrication le protocole de nettoyage consiste en :

- un nettoyage physique,
 - l'application d'un bactéricide,
 - et l'application d'un fongicide.
- } 16 h minimum à 2 personnes (dont temps d'action des produits de nettoyage et désinfection)

Dans le salage, le séchoir et les hâloirs le protocole de nettoyage est plus complexe et consiste en :

- un nettoyage physique,
 - l'application d'un bactéricide,
 - l'application d'un fongicide,
 - et un ré-ensemencement par flore d'affinage
- } 1 journée à 2 personnes (dont temps d'action des produits de nettoyage et désinfection)

Pour tout traitement de l'ambiance (fongicide par fumigènes), il convient d'attendre au moins 12 heures après la désinfection avant la réutilisation de la salle.

Un nettoyage approfondi et un contrôle s'avèrent indispensables avant chaque reprise de production. Ceci étant, les analyses des prélèvements d'air et de produit ne révéleront leurs résultats qu'après un délai donné.

Un local contaminé n'est pas détecté instantanément. Il y a ainsi risque de perte de la production d'une période.

En cas d'interruption prolongée de l'exploitation de l'usine, un nettoyage général est indispensable.

L'absence de rugosité, et d'aspérité à l'intérieur des tuyauteries canalisatrices est rigoureusement nécessaire pour éviter les niches à bactéries.

En cas d'intervention sur les tuyauteries, un contrôle des eaux de rinçage est nécessaire ».

Quant à la remarque des Mutuelles du Mans indiquant la nécessité de procéder aux sanitations non pas par panneaux mais par blocs, celle-ci est totalement incompréhensible.

Quoi qu'il en soit, et pour lever toute ambiguïté, nous rappelons qu'il est impératif lors de toute sanitation de procéder par ensembles complets, en l'occurrence ici par salles complètes, afin d'assurer une bonne décontamination.

- 5.2. Nous prenons bonne note du fait qu'il est prévu de rajouter au chiffrage des Mutuelles du Mans un poste supplémentaire lié aux sanitations intermédiaires nécessaires tous les jours dans le couloir.

5.3. Contrairement aux objections faites par les Mutuelles du Mans, l'absence de gestion des flux d'air pendant les travaux, dans le projet ALPHA INGENIERIE, est hautement préjudiciable du fait du risque majeur de contamination des fromages (par les moisissures bleues, voire par des germes pathogènes), notamment lors des interventions de week-ends pendant lesquelles il y a un passage de matériaux et d'ouvriers de chantier dans les couloirs de la fromagerie.

Nous rappelons sur ce point que l'aéro-contamination constitue une part importante des risques sanitaires.

5.4. La réponse trop vague des Mutuelles du Mans sur les analyses microbiologiques de qualification des salles et installations ne permet pas de savoir si cette prestation est prise en compte au niveau du planning et du chiffrage.

Nous rappelons que ces analyses sont indispensables afin de s'assurer de l'état sanitaire des locaux, équipements et matériels (après intervention de chantier, déplacement, etc.), ce qui suppose l'attente des résultats.

5.5. Soit.

6. Répartition erronée et arbitraire entre dommages matériels et immatériels :

En ce qui concerne nos remarques du 23 janvier 2003 sur la répartition erronée faite par M. CORNELOUP entre dommages matériels et immatériels, nous constatons une fois de plus qu'en l'absence d'argument probant, les Mutuelles du Mans dévient la question en proposant une solution totalement irréaliste consistant en un arrêt de production de 5 semaines, qui est d'ailleurs en totale contradiction avec le projet présenté par ailleurs par les mêmes Mutuelles du Mans.

Il est hors de question pour la Fromagerie BERTHAUT d'étudier une telle solution synonyme pour elle de mort inéluctable de la fromagerie.

Autant elle acceptait, il y a 1 an, de laisser la possibilité d'arrêts de production de 7 jours, extrêmement difficile à gérer pour elle (arrêts aujourd'hui impossibles compte-tenu de l'augmentation de production et de l'utilisation de l'outil de production au maximum de sa capacité), autant elle refuse d'arrêter sa production 5 semaines compte-tenu des conséquences très lourdes qui en découlerait.

D'ailleurs, chacun a pu constater combien il a été difficile de trouver une journée disponible pour la mise en œuvre des mesures conservatoires d'urgence. Actuellement l'utilisation de l'outil de production est sur une pente de 5,2 fabrications par semaine, situation qui ne laisse aucune possibilité d'arrêt d'une semaine.

Nous en revenons donc à la définition des dommages immatériels donnée par le Dictionnaire Permanent des Assurances, à savoir :

« tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels ».

Or, dans le cas présent, l'intégralité des devis affèrent bien à des travaux et sont donc, par définition des « dommages matériels ».

Il y a donc lieu d'inclure la totalité des travaux dans la catégorie « dommages matériels ».

7. Caractère incomplet du chiffrage des Mutuelles du Mans :

7.1. Il est entendu qu'à ce jour, nul ne connaît la date de démarrage des travaux. Quoiqu'il en soit, il y aura lieu d'inclure, dans le chiffrage, la révision des prix, compte-tenu de l'antériorité du chiffrage des Mutuelles du Mans (mars 2003).

7.2. La nécessité de prendre en compte un surcoût de main d'œuvre est d'autant plus justifiée que le projet des Mutuelles du Mans prévoit de faire manuellement certaines opérations du process qui normalement sont mécanisées (cf. remarques 3.3 sur le problème du treuil du salage).

Il y a donc lieu de ne pas simplifier outrageusement le problème pour minimiser à tout prix le coût final des travaux, mais de considérer le chantier dans toute sa complexité en analysant les surcoûts de main d'œuvre au niveau de chacune des phases chantier.

7.3. A en croire les propos des Mutuelles du Mans, la question n'est pas d'ajuster au plus près le chiffrage ; Or, sauf erreur, c'est bien l'indemnité découlant de ce chiffrage qui permettra à la fromagerie BERTHAUT de faire les travaux, et en cas d'indemnité insuffisante, c'est la fromagerie BERTHAUT qui en subira les conséquences.

Il est donc au contraire parfaitement normal d'affiner le chiffrage au mieux et pour cette raison, nous réitérons nos remarques sur ce point, à savoir :

- Manque de détail de certains prix :

Il est indispensable pour permettre un débat contradictoire sur le chiffrage des travaux d'avoir le détail des prestations et prix unitaires appliqués.

Or, pour certains lots tels que la climatisation, il s'agit de montants globaux (201.385,00 €) ne permettant aucune vérification.

Nous demandons donc à Monsieur CORNELOUP d'étayer sa demande à ce niveau.

- Modification arbitraire de certains devis d'entreprises :

En premier lieu, nous avons relevé que l'offre SERVI comportait 2 montants, selon que la commande des travaux se fera dans les 3 mois suivant le devis ;

Il apparaît que Monsieur CORNELOUP a retenu l'offre la plus basse, de 410 000 €, valable pour une commande faite entre le 28 février 2003 et le 28 mai 2003 (cf. pièce n°67).

Or, compte-tenu du fait que nous sommes déjà en juillet 2004, il est nécessaire de tenir compte de l'offre de base à 425 000 €, à laquelle il faudra en outre appliquer une révision de prix en fonction des dates de démarrage et de fin des travaux.

En second lieu, nous notons que certains prix d'entreprises ont été modifiés arbitrairement par Monsieur CORNELOUP, sans aucune justification technique valable (exemple : pièce 32, prise en compte de seulement la moitié du montant des prestations générales de l'entreprise AGROVISOL).

- Prix tirés vers le bas :

Enfin, nous remarquons que les prix ont été établis en 2 temps :

- 1)- Consultation des entreprises sur la base d'un CCTP succinct, sans aucun descriptif détaillé des travaux.
=> Etablissement d'un premier devis
- 2)- Démarche auprès des entreprises pour tirer les prix au maximum vers le bas
=> Application d'une remise commerciale

Or, compte-tenu des nombreux imprévus potentiels de chantier, du fait de la complexité de la mise en œuvre des travaux en milieu occupé et du fait de l'absence de descriptif détaillé des prestations demandées aux entreprises, il nous paraît plus judicieux de baser les devis sur des prix normaux de marché, sans tirer les prix vers le bas.

Autres remarques :

Nous attirons en outre votre attention sur le fait que les panneaux sandwichs isothermes sont vendus pour être des éléments modulables ; Or, la solution technique réparatoire proposée par les Mutuelles du Mans ne permet plus cette modularité.

✂

En conclusion, il apparaît que le projet des Mutuelles du Mans de réparation de la zone 1 est irrecevable en l'état par la fromagerie BERTHAUT dans la mesure où il enfreint la réglementation en matière d'hygiène, et où il n'abonde pas les contraintes de la fromagerie (qu'elles soient d'ordre environnemental, technique, commercial, liées au process, etc.).

Il est donc impératif qu'ALPHA INGENIERIE modifie son plan d'intervention pour l'adapter aux contraintes de la fromagerie.

De plus, notre analyse est établie sous réserve de toute autorisation administrative.

En ce qui concerne la zone 2, nous restons dans l'attente du projet ALPHA INGENIERIE qui à ce jour ne nous a toujours pas été communiqué.

**BUREAU
VERITAS**

Fromagerie BERTHAUT
Place du Champ de Foire
21400 EPOISSES

A l'attention de Monsieur BERTHAUT

Dijon, le 8 juillet 2004

Affaire : EPOISSES (21) - Fromagerie BERTHAUT

OBJET : Remplacement de panneaux isothermes

Monsieur,

Vous nous avez soumis un détail de remise en état des panneaux de vos chambres froides, établi par le bureau « Alpha Ingénierie » en date du 25 juillet 2003. A ce schéma était joint la réponse de ce bureau au dire du 13 mai 2003 du Cabinet MOREAU.

Nous avons également effectué en date du 28 juin dernier une visite sur place afin de prendre connaissance des lieux.

L'examen des documents communiqués vis à vis de la solidité des ouvrages appelle de notre part les remarques suivantes :

- 1) Ce type d'ouvrage relève de la procédure d'avis technique du CSTB. Ce dernier définit entre autre la mise en œuvre du produit ou procédé.
A priori le mode de pose envisagé sur une ancienne cloison isolante n'est pas visé par les avis techniques de ces matériaux. Pour bénéficier d'une garantie, l'avis d'un organisme certifié devra être obtenu (procédure d'ATEX par exemple)
- 2) Ces cloisons viennent en doublage de maçonnerie ou bardage. Elles comportent en partie basse côté local une plinthe béton. Le tronçonnage de la cloison existante entraîne donc obligatoirement celui de la plinthe. Comment sera traité le joint de reprise ? La résine permettra t-elle de traiter le risque de fissuration entre les 2 matériaux ? Quelle sera la tenue dans le temps.



Cette remarque est également valable pour les cloisons disposées entre locaux, puisqu'elles sont encastrées en partie basse entre 2 plinthes béton.

- 3) La reprise des efforts horizontaux est prévue en pied de poteau par tube horizontal. Le mode de fixation reste à définir et nous comprenons qu'il sera repris sur l'ossature. Comment seront traitées les tolérances de planéité de la maçonnerie. Il est en effet indispensable que la cloison appuie contre le tube. De même au droit des façades en bardage. Une fixation de la cloison sur ce tube est-elle prévue ?
- 4) Après découpe, une assise est prévue avant pose du nouveau panneau. La nature, la mise en œuvre et le liaisoonnement avec le panneau existant conservé restent à définir. Comment est assuré la planéité de cette assise ?

En conséquence compte tenu de ces éléments, nous ne pouvons en l'état formuler un avis favorable sur le principe des dispositions envisagées. Celles-ci de technique non traditionnelle doivent faire l'objet d'un avis d'un organisme certifié.

Restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Denis TOUBIN
Le Chargé d'affaires

BALON & RIVERA

AVOCATS

PHILIPPE BALON
PASCAL RIVERA

AVOCATS ASSOCIES

ANNE CORMIER

AVOCAT A LA COUR

NICOLAS AUCLAIR

AVOCAT A LA COUR
MAITRE DE CONFÉRENCES
UNIVERSITÉ PARIS I

Monsieur MICAL
Expert Judiciaire
83 rue Dulong
75017 PARIS

Paris, le 23 novembre 2004

Nos réf : PhB/DV - MMA & TRAVISOL/FROMAGERIE BERTHAUT 2M02.061
Vos réf : AM/SB/02208/02 Affaire : MMA c/ Fromagerie BERTHAUT et assureurs

DIRE N°9

Monsieur l'Expert,

Je reviens vers vous en ma qualité de conseil de LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD.

Comme vous en aviez été tenu informé, à la demande de Monsieur MOREAU et sous l'égide de Monsieur LAUGA, conseil Technique de la SMABTP, diverses réunions de détermination contradictoires du quantum des réclamations de la Fromagerie BERTHAUT se sont tenues.

Ces réunions ont donné lieu à plusieurs procès verbaux, rédigés et diffusés par Monsieur LAUGA, et vous trouverez, ci-après, ces comptes rendus des réunions des 27/08/04, 9/09/04, 16/09/04 et 12/10/04.

Vous constaterez que, systématiquement, les Conseils Techniques des différentes parties se sont fondés sur les trente points de réclamations développés par le cabinet MOREAU dans son Dire du 12 juillet 2004 et qui commentait le projet établi par Monsieur QUERO.

C. Balon
2.

En l'état de ces travaux, un montant total de dommages a été arrêté à la somme de :

- zone 1 : 3.083.121,59 € HT
- zone 2 : 19.991,15 € HT

Soit un total de 3.103.112,74 € HT

Dans le fil des explications dont j'avais déjà pu faire part, relatives à la répartition entre dommages matériels et dommages immatériels, la répartition serait la suivante¹ :

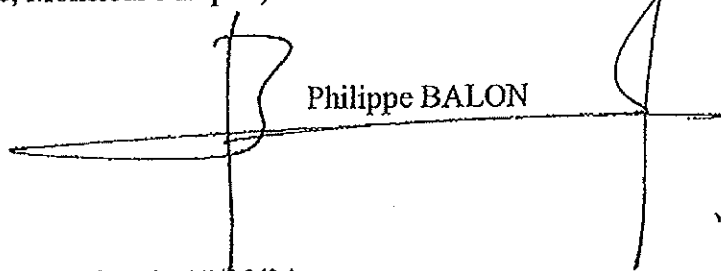
- dommages matériels : 803.228 € HT
- dommages immatériels : 2.299.885 € HT

Soit un total de 3.103.113 € HT

Je vous remercie de bien vouloir considérer les présentes comme un Dire au sens de l'article 276 du Nouveau Code de Procédure Civile, d'y répondre, et de les annexer à votre rapport.

J'adresse bien évidemment une copie des présentes à l'ensemble de mes contradicteurs.

Veuillez croire, Monsieur l'Expert, en l'assurance de mes sentiments dévoués et les meilleurs.


Philippe BALON

P.J. : CR de la réunion du 27/08/04
CR de la réunion du 9/09/04,
CR de la réunion du 16/09/04
CR de la réunion du 12/10/04.
Tableau de répartition.

CC :

Monsieur **DENOULET** - Avocat - 23 Avenue Th Gautier 75016 PARIS (réf : Fgje BERTHAUT)
Monsieur **MORER** - Avocat - 34 avenue de Suffren - 75015 PARIS (réf : SMABTP)
Monsieur **VERNE** - Avocat - 86 rue Paul Bert 69446 LYON CEDEX 03 (réf : SFIP)
SCP **CASTON** - Avocat - 99 rue de Courcelles 75017 PARIS (réf : 15504)
Monsieur **FIZELLIER** - Avocat - 52 Bd Malesherbes 75008 PARIS (réf : ZURICH)
IHPMBC - Avocat - 12 rue Magellan 75378 PARIS CEDEX 08 (réf : GERLING KONZERN)
Monsieur **ROYET** - Avocat - 2, rue Lyautey 75016 PARIS (réf : AXA 7-8-02 BFA/BERTHAUT)

¹ Voir tableau de répartition en annexe établi par Monsieur PENCENAT

Agence de Besançon
Immeuble 'Le Forum'
6 rue Albert Thomas
25000 Besançon



Alain Pencenat
Ingénieur Expert
Téléphone : 03 81 50 70 70
Télécopie : 01 56 71 25 11
Portable : 06 12 54 95 44
Courriel : apencenat@saretec.fr

Société d'arbitrage et d'expertise technique

Ventilation dommages matériels et immatériels

Poste n° de la note de M. Moreau	Désignation	Montant des dommages € H.T.	Dommages matériels € H.T.	Dommages immatériels € H.T.
	Estimation et ingénierie	2 420 985	588 652	1 822 323
18	Eloignement des locaux sociaux et absence d'aménagement de VRD	2 000		2 000
20	Insuffisance de la surface laboratoire provisoire	4 843		4 843
21	Gestion des écoulements dans le salage provisoire	1 000		1 000
22	Problèmes liés aux banquettes	43 190	43 190	
32	Surcoût lié à la demande d'énergie complémentaire	7 700		7 700
14	Non déplacement du process pendant les travaux	41 910	56 726	-14 816
1 à 4	Dépotage du lait et évacuation sérum et divers	71 185		71 185
24	Problème lié à l'armoire de commande	3 183		3 183
5	Accès du personnel de la fromagerie pendant les travaux	4 700		4 700
9	Qualification des installations tampons avant remise en route	86 230		86 230
25	Problème lié aux sanitaires	14 048	14 048	
11	Problème lié au treuil de salage	8 022		8 022
12	Problème lié au caisson de traitement d'air	7 200		7 200
27	Abstraction des flux d'air	4 000		4 000
	Sous-total	2 720 196	742 626	2 007 570
	Main d'œuvre (7,5%)	204 015	53 447	150 568
	Bureau de contrôle (0,65%) hors process	8 082	2 397	5 685
	Coordinateur SPS (0,30%)	6 160	2 138	6 022
	Sous-total	220 257	57 982	162 275
	Suivi Berthaut	5 000		5 000
	Surcoût maître d'œuvre Berthaut	37 669		37 669
	Nécessité de prévoir des analyses microbiologiques	100 000	12 629	87 371
	Sous-total	142 669	12 629	130 040
	Total Zone 1	3 089 122	783 237	2 299 885
	Total Zone 2	19 991	19 991	
	Total général € H.T.	3 109 113	803 228	2 299 885

M. MOREAU émet des doutes sur ledit raccordement en gravitaire, prévoyant un regard avec une pompe de relevage chiffrée à titre indicatif à 14 400,00 €.

Nous en sommes restées au fait que, dans la proposition de M. QUERO, ce point avait été vu par les entreprises et ne méritait pas d'extension.

16. Réserves sur l'aspect structure du bâtiment tampon par rapport à l'existant

M. QUERO : Comme indiqué dans son étude, le bâtiment tampon est indépendant, portique acier, toiture partie tuiles et partie bac acier sec.

Le doute a été levé.

17. Absence de pilote permanent de chantier

Une mission d'OPC dans une telle affaire n'est pas forcément justifiée.

Par contre, la maîtrise d'œuvre devra être soignée.

Il a été admis qu'elle serait montée d'1%.

Action :

M. CORNELOUP montera la maîtrise d'œuvre des chiffrages de 6,5 à 7,5%.

Pour le suivi par la société BERTHAUT : un forfait de 5 000,00 € a été admis.

18. Eloignement des locaux sociaux et absence d'aménagement de VRD

Il s'agit d'un oubli pour 45 m² de bâtiment modulaire, oubli de raccordement et enrobé sur la plate-forme : Chiffre accepté émanant de M. MOREAU : 2 000,00 €.

19. Eloignement de la base chantier

La critique portait sur les modalités d'approvisionnement du chantier lui-même et non pas véritablement de l'éloignement.

M. QUERO a bien explicité la présence des palissades de séparation.

20. Insuffisance de la surface laboratoire provisoire

Par rapport au labo existant, effectivement un seul bungalow ne suffit pas.

Rajout d'un bungalow de 30 m², tenir compte du chiffre : 4 843,00 € HT.

21. Problème de gestion des écoulements dans le salage provisoire

A été vu au point 15.

Compte tenu de la position des siphons, il a été admis qu'il fallait rallonger le couloir pour permettre un cloisonnement adapté en positionnement : + 1 000,00 € HT.

22. Problèmes liés aux banquettes (problème de stabilité, problème sanitaire, absence d'avis technique, etc)

Le débat avait eu lieu lors de la réunion chez M. BERTHAUT en présence de M. MICAL.

M. QUERO a présenté un schéma de principe lorsque ces banquettes sont conservées mais avec des panneaux remplacés toute hauteur, principe d'un jointoiement en tête de la banquette et rajout d'un solin métallique permettant la bonne étanchéité.

Le choix définitif sera rediscuté ultérieurement, sachant que pour M. BERTHAUT, il n'est pas question de conserver les banquettes.

M. MOREAU a trouvé un différentiel quant à la plus value représentant cette démolition des banquettes par rapport à celle chiffrée par M. QUERO et vérifiée par M. CORNELOUP : 102 000,00 contre 43 189,84 € pour la zone 1.

Le différentiel n'est pas dans le prix unitaire puisque de 245,00 € contre 222,60 €, mais dans le métré 322,00 € contre 145,59 m.

Après vérification, il s'avère que le métré de M. QUERO est bien celui à retenir soit 145,59 m (96,70 m de doublage et 48,89 m de cloison).



La plus value retenue, sous réserve du choix définitif, est bien celle déjà chiffrée par M. QUERO.

A noter que les joints ont bien été prévus entre panneaux de chaque côté, même si les banquettes ne sont refaites que d'un côté.

23. Absence de prise en compte du lot revêtement de sols

Précision apportée par M. QUERO, la résine en sol est bien prévue.

24. Problème lié à l'armoire de commande

Effectivement une armoire de commande reste dans les locaux qui seront en réfection (son déplacement serait trop onéreux).

Dans l'étude de M. QUERO, il n'a pas été prévu de protection et l'accès : Chiffre arrêté pour 27 m² de panneaux et accès : **3 183,00 €.**

25. Problème lié aux sanitations

M. MOREAU a prévu la sanitation lors des transferts : **2 384,00 €.**

D'accord sur ce chiffrage.

Par contre, des sanitations intermédiaires du fait de l'utilisation d'un couloir pour accès au chantier, couloir servant aussi pour le bâtiment et la nouvelle fabrication : Chiffrage de M. MOREAU 152 jours à 162,530€ donnent 24 705,00 € ceci pour les phases des travaux 7, 9, 10, 11 et 12.

Discussion sur les temps réels, à partir de la phase 7 jusqu'à la phase 10, déterminée à 12 semaines soit multiplié par 6 jours par semaine 72 jours à 162,00 € : **11 664,00 € HT retenus** donc pour les sanitations intermédiaires.

26. Marche en avant non respectée en phase 7 : Nécessité de sanitations intermédiaires

Prévu et revu dans le poste précédent.

27. Abstraction des flux d'air

Pour M. MOREAU, il risque d'y avoir des difficultés des flux contrariés notamment en phase de doublon.

Pour M. QUERO, le problème a bien été vu par l'entreprise questionnée.

A titre indicatif, M. MOREAU chiffre des capteurs d'air et gestion automatiques à 7 600,00 € auxquels s'ajoutent les analyses.

Pour M. QUERO, ce problème a été vu par l'entreprise CLAUGER.

Action :

M. CORNELOUP vérifiera auprès de l'entreprise CLAUGER si cette gestion de l'air a bien été prévue en phase doublon. *CC*

28. Nécessité de prévoir des analyses microbiologiques de qualification des salles et installations

M. MOREAU a chiffré l'incidence de ces analyses à 92 000,00 €.

Nous l'avons trouvée très coûteuse eu égard à la stricte nécessité de faire les analyses en question en période de doublon par rapport à celles déjà en cours.

Action :

M. MOREAU et Mme CALONEverront le chiffrage eu égard à cette observation.

29. Répartition erronée et arbitraire entre dommages matériels et immatériels dans le projet MMA

Il s'agit ici d'une interprétation mais non pas d'un point technique.



Il a été retenu, pour le contrôle technique, 0,65% et pour le SPS 0,3%.
Sur base qui reste à revoir eu égard aux différentes plus values (action

M. CORNELOUP) :

- En honoraires maîtrise d'œuvre + contrôle technique + SPS : 13 524,48 €
Une plus value de
(tenant compte de la plus value an maîtrise d'œuvre et des moins values en
contrôle technique et SPS)
Rajouter 5 000,00 €
tels que chiffrés précédemment pour le suivi par la société BERTHAUT
Soit un total à affiner de 18 525,00 €
de plus value sur le poste 17.

18. Eloignement des locaux sociaux et absence d'aménagement de VRD
Rappel du chiffre retenu : 2 000,00 €.

19. Eloignement de la base chantier
Du fait de nouvelles installations à l'arrière, cette réclamation tombe.

20. Insuffisance de la surface laboratoire provisoire
Rappel du chiffre accepté pour rajout d'un bungalow : HT 4 843,00 €.

21. Problème de gestion des écoulements dans le salage provisoire
Rappel du chiffre plus value acceptée : 1 000,00 € HT.

22. Problèmes liés aux banquettes (problème de stabilité, problème sanitaire, absence d'avis technique, etc)
Rappel du chiffre arrêté après accord sur les quantitatifs : HT 43 189,84 €.

23. Absence de prise en compte du lot revêtement de sols
Voir Note précédente.

24. Problème lié à l'armoire de commande
Rappel du chiffrage retenu : HT 3 183,00 €.

25. Problème lié aux sanitations
Rappel du chiffre retenu : HT 14 048,00 €.

26. Marche en avant non respectée en phase 7 : Nécessité de sanitations intermédiaires
Prévu et revu dans le poste précédent.

27. Abstraction des flux d'air
M. CORNELOUP n'a pas pu obtenir plus de détails du chiffrage de l'entreprise

CLAUGER.

Ce chiffrage était jugé très confortable.

Par contre, il a été admis que pour la gestion informatisée de la qualité de l'air puls
il fallait tenir compte d'une plus value d' HT 4 000,00 €.

ANNEXE 3

**André
MICAL**

Ingénieur E.C.A.M. et E.S.S.A.
Ingénieur Européen (EUR ING)
CONSULTANT
Expert près la Cour d'Appel de Paris
Membre de l'Association
Française d'Arbitrage

Paris, le 20 décembre 2004

Nos réf. :
AM/SB/04282/04

Affaire :

MMA c/Fgic BERTHAUT et assureurs
TGI Paris

1. Ord. du 02/10/02 - n° RG : 02/59298
2. Ord. du 21/11/02 - n° RG : 02/59298 MMA c/Me OUIZILLE
3. Ord. du 01/04/04 - n° RG : 02/12753 BERTHAUT c/AXA Belg.,
Me BAULAND, ZURICH INT. France, TRAVISOL, SMABTP,
ZURICH INT. Belgique, AXA CORP. SOL., FORTIS, MMA, ACE (AIG Europe),
GERLING Belgique, SFIP, Me OUIZILLE, AXA France

Objet :

Note de synthèse n° 8

NOTE DE SYNTHÈSE N° 8

Réunion d'expertise n° 8 du 15 décembre 2004
à Paris/Villa Eugénie

1 – Etaient présents

Voir feuilles de présence ci-jointes.

2 – Synthèse des éléments financiers constitutifs du préjudice

Synthèse des éléments financiers constitutifs du préjudice résumés dans les deux derniers dires de

- . Me BALON (MMA) - Dire n° 9 du 23/11/2004
- . Me DENOULET (BERTHAUT) - Dire du 9/12/2004

L'Expert a commenté le tableau récapitulatif de la page 5 du Dire de Me DENOULET du 07/12/04.

Chaque poste a été numéroté (document joint page suivante). Ce tableau répondait au Dire de Me BALON n° 9 dans lequel MMA arrêta le montant du quantum des réclamations de la Fromagerie BERTHAUT et cela après plusieurs réunions tenues contradictoirement avec les experts de MMA, SMABTP et le Cabinet MOREAU.

Il résulte de cette confrontation que certains chiffrages de la fiche page 5 du Ct MOREAU reprennent ceux de MMA, d'autres non.

L'Expert s'est exprimé sur chaque poste, à savoir (voir tableau complété page suivante) :

	Détail	Montant		Accord des parti
1	Montant de base MMA (au 27 mars 2003)	2 420 985,98 €		Accord des parti
2	Améliorations apportées par MMA à son projet de base (Dico MMA. itin 23 novembre 2004)	259 210,92 €		Accord des parti
3	Actualisation des prix du matériel de base (dép. lib. début 2003)	54 172,16 €		Sous réserve de
4	Supplément sur le devis SERYI (produit par MMA) à prendre en compte sur le compte de base des dépenses figurant au devis relatif aux dates de validité des offres	15 000,00 €		Sous réserve de
5	Dépose / Repose des équipements de process installés en place (dans le projet MMA) pendant les travaux : cuves de maturation, tank fait cru et tunnel de lavage TUNNEL DE LAVAGE Evacuation du tunnel de lavage en place pendant les travaux (les débranchements sont déjà compris dans le projet MMA) Transport retour et rebranchement du tunnel de lavage en fin de travaux CUVES DE MATURATION Dépose, location, Transport Transport retour et repos	10 389,00 € 10 389,00 € 10 389,00 € 10 389,00 € 2 821 224,16 €		Poste discuté le experts des Cie desquelles ces finalisés Tunnel de lavage Cuve de maturation La banque ne de suppléments
6	Matrice de travail (7,5%) Pertes de contrôle (0,65%) lors process (postes 14 et 9) Coordinateur SRS (0,30%) Sous-TOTAL ZONE 1 (hors honoraires)	212 361,81 € 17 570,05 € 8 493,67 € 238 405,53 € 104 000,00 €		% acceptés, Rés
7	Pertes analyses microbiologiques réalisées dans le projet MMA	95 745,71 €		Accord des parti
8	Complément, devis Institut PASTEUR à prendre en compte pour les analyses microbiologiques	5 000,00 €		Accord des parti
9	Suivi de chantier par M. BERTHAUT	37 668,75 €		Accord des parti
10	Surcoûts de main d'œuvre	238 414,46 €		Accord des parti
11	Sous-TOTAL IMMATERIELS ZONE 1 Sous-TOTAL HONORAIRES SUR ZONE 1	3 388 044,15 €		Zone 2 : Refusé justifier le change Les rapports d'infirmité la déclinent
12	TOTAL ZONE 2 + HONORAIRES (selon Chiffre Cabinet MORBAUD) Mesures conservatoires Facture SOUMAY n°337 du 20 août 2004 Intervention en interne (Evangelino HERTEAULT) de réalisation des travaux de quelques semaines par plusieurs inox Prix de gestion du site	500 235,92 € 4 133,00 € 500,00 € 3 000,00 €		Accord des partie
13	TOTAL AUTRES POSTES	7 632,01 €		Accord des partie
	TOTAL GENERAL (G.D.)	6 414 289,09 €		

7

3 – Les Responsabilités

Seule la responsabilité pleine et entière de PLASTEUROP sera retenue. Ni le poseur, TRAVISOL, ni l'exploitant ne peuvent avoir contribué aux désordres qui ont été constatés et qui proviennent des vices de fabrication des panneaux PLASTEUROP de l'époque.

4 – Préjudices

Ceux-ci sont qualifiés de :

- . matériels, pour tous les travaux de réparation des salles
- . travaux nécessaires pour assurer la pérennité de la fabrication de la Fromagerie BERTHAUT (à la place « d'immatériels ». Ceux-ci seront chiffrés dans le rapport. Ils correspondent aux chiffres communiqués dans le tableau SARETEC du 23/11/2004 et aux commentaires ci-dessus précités.

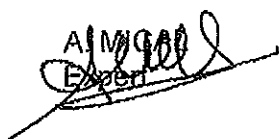
5 – Epers

L'Expert est incompétent pour statuer sur ce point. Dans ses rapports précédents, il a toujours considéré - ainsi que les avocats intervenants - ces panneaux comme EPERS. Sont joints à cette note quelques commentaires, parfois contradictoires, sur l'application de cette définition.

A ce sujet, Maître RADIER communiquera pour TRAVISOL les plans de calpinage, les documents du marché et tous les éléments permettant au tribunal d'apprécier le rôle de chaque société dans cette installation.

6 – Planning de l'expertise

Remise des documents réclamés dans la présente note (Ch. 5)	: 10 janvier 2005
Remise des derniers dires	: 14 janvier 2005
Dépôt du rapport d'expertise	: fin janvier 2005.


A. MICAL
Expert

P.J. :
Feuilles de présence (2)

Documentation EPERS

A - TABLEAU RECAPITULATIF DES PREJUDICES MATERIELS ACCEPTES PAR L'EXPERT

	Détail	Montant	
ZONE 1	Montant de base MMA (au 27 mars 2003)	2 420 985,08 €	1
	Améliorations apportées par MMA à son projet de base (Dire MMA du 23 novembre 2004)	299 210,92 €	2
	Actualisation des prix du montant de base (établi début 2003)	54 472,16 €	3
	Supplément sur le devis SERVI (produit par MMA) à prendre en compte compte-tenu des clauses figurant au devis relativement aux dates de validité des offres	15 000,00 €	4
	Dépose / Reprise des équipements de process laissés en place (dans le projet MMA) pendant les travaux : cuves de maturation, tank lait cru et tunnel de lavage		5
	TUNNEL DE LAVAGE		
	Evacuation du tunnel de lavage en place pendant les travaux (les débranchements sont déjà compris dans le projet MMA)	10 389,00 €	
	Transport retour et rebranchement du tunnel de lavage en fin de travaux	10 389,00 €	
	CUVES DE MATURATION		
	Dépose, Evacuation, Transport	10 389,00 €	
	Transfert retour et reprise	10 389,00 €	
	SOUS-TOTAL ZONE 1 (hors honoraires)	2 831 224,16 €	
	Maîtrise d'œuvre (7,5 %)	212 341,81 €	6
	Bureau de contrôle (0,65 %) hors process (postes 14 et 9)	17 570,05 €	
	Coordinateur SPS (0,30 %)	8 493,67 €	
SOUS-TOTAL HONORAIRES ZUR ZONE 1	238 405,53 €		
Forfait analyses microbiologiques retenu dans le projet MMA	100 000,00 €	7	
Complément devis Institut PASTERU à prendre en compte (pour les analyses microbiologiques)	95 745,71 €	8	
Suivi de chantier par M. BERTHAUT	5 000,00 €	9	
Surcoût de main d'œuvre	37 668,75 €	10	
SOUS-TOTAL IMMATERIELS SUR ZONE 1	238 414,46 €		
TOTAL ZONE 1 + HONORAIRES + IMMATERIELS	3 308 044,15 €		
ZONE 2	TOTAL ZONE 2 + HONORAIRES (Chiffrage Cabinet MOREAU : 500.226,93 € HT) Chiffrage retenu (Estimation CORNELOUP du 10/02/2004 : 19.991,15 € HT) par l'Expert	19 991,15 €	1 1
	TOTAL ZONE 1 et ZONE 2	3 328 035,30 €	
AUTRES POSTES	MESURES CONSERVATOIRES Facture SODIMAV n° 337 du 20 août 2004	4 133,00 €	1 2
	Intervention en interne (Fromagerie BERTHAUT) de refixation des peaux de quelques panneaux par plaques inox	500,00 €	1 3
	Frais de gestion du sinistre	3 000,00 €	
	TOTAL AUTRES POSTES	7 633,00 €	
	Travaux conservatoires (doublage PLANITOP des plafonds Zone 1 + soudage des panneaux) Facture SODIMAV à venir – (Devis SODIMAV du 18/01/05 n° 046 : 67.425,95 € HT + soudage panneaux PLANITOP)	67 425,95 €	
TOTAL GENERAL RETENU PAR L'EXPERT (€ HT)	3 403 094,25 € + soudage panneaux Planitop		

B - Dommages « immatériels » ou travaux nécessaires pour assurer la pérennité de la fabrication de la Fromagerie BERTHAUT

Dommages pour travaux nécessaires pour assurer la pérennité de la fabrication de la Fromagerie BERTHAUT : 2.299.885 € (ventilation des dommages, tableau SARETEC du 23/11/2004).